

culières garantissent le paiement des indemnités. Malgré les différences qui semblent exister entre ces différentes législations, elles admettent toutes le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire; toutes aussi mettent à la charge du patron les frais médicaux.

En Allemagne et en Autriche, l'assurance contre les accidents est obligatoire. Les charges de cette assurance sont entièrement supportées par l'employeur. La gratuité des secours médicaux est assurée pendant les 13 premières semaines de l'accident par les caisses de maladies auxquelles les patrons contribuent pour 1/3 et les ouvriers pour les 2/3. Après 13 semaines, ces secours sont assurés par les corporations professionnelles auxquelles les patrons seuls contribuent. En Italie, les chefs d'entreprises prennent à leurs charges les premiers secours médicaux et pharmaceutiques sans qu'aucune assurance pût les décharger de cette obligation.

En France<sup>(1)</sup>, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques. La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu responsable des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui a été établi par le ministre du commerce après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurance contre les accidents du travail et de syndicats de garanties.

En Belgique<sup>(2)</sup>, le chef d'entreprise est tenu responsable des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les premiers six mois. Si le chef d'entreprise a institué à sa charge exclusive un service médical et pharmaceutique, et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsqu'à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise. Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien, mais le chef d'entreprise n'est tenu responsable qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal. Les personnes à qui les frais médicaux sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprises.

Aux Etats Unis, il n'existe pas de loi fédérale sur les accidents du travail, excepté pour les employés du gouvernement. Dans ces cas, c'est le gouvernement qui procure à la victime les soins médicaux et pharmaceutiques. Chaque Etat, au contraire, possède sa loi sur les accidents du travail.

(1) —Loi française.

(2) —Loi belge.